LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de maïs, millet et sorgho

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/553/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 22 paragraphe 2 (1),

après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a notifié le 1er octobre 1963 à la Commission les mesures de sauvegarde qu'il a décidé d'appliquer à partir du 1er octobre 1963 ; que ces mesures consistent en la suspension de la délivrance de certificats d'importation à partir du 1er octobre 1963 pour le maïs, le sorgho, le millet et les produits visés à l'article premier alinéa d) du règlement n° 19 du Conseil fabriqués à partir de ces produits de base ;

considérant que les prix du maïs, du sorgho et du millet de l'ancienne récolte en provenance de France, rendus franco frontière allemande, étant plus élevé que le prix de seuil, la Commission n'avait pas fixé de prix franco frontière pour ces produits dans sa décision du 27 septembre 1963 ; qu'il en résultait un prélèvement égal à 0 pour les importations de ces produits dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de France ; que, par suite du manque de connaissance sur le niveau des prix pour la nouvelle récolte en France, cette décision n'avait pas tenu compte de l'incidence des prix valables pour la nouvelle récolte sur la formation des prix sur le marché français ;

considérant que selon l'article 2 du règlement n° 31/63/CEE du Conseil (2), la fixation à l'avance des prélèvements pour le maïs, interdite pour des importations à réaliser au cours des mois d'octobre, novembre et décembre, peut être demandée à partir du 1er octobre pour des importations à réaliser au cours du mois de janvier ; qu'il a donc été possible de demander dans la République fédérale la fixation à l'avance d'un prélèvement égal à 0 pour des importations de maïs à réaliser au cours du mois de janvier ;

considérant que des demandes de certificats de licences avec fixation à l'avance du prélèvement, portant sur des quantités très importantes, ont été introduites au cours de la journée du 1er octobre 1963 auprès des services compétents de la république fédérale d'Allemagne ; que l'acceptation de ces demandes aurait entraîné l'importation dans cet État membre au cours du mois de janvier de quantités importantes de maïs à des prix très inférieurs au prix de seuil ;

considérant que, dès lors, le marché allemand des céréales était menacé de subir des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité ;

considérant que la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour le maïs, à partir du 1er octobre, décidée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne paraît la mesure la plus appropriée pour remédier à cette situation ; que cette mesure peut légitimement être étendue aux produits fabriqués à partir de maïs, ainsi qu'au millet, au sorgho et aux produits résultant de leur transformation, le même risque de fixation à l'avance d'un prélèvement ou de l'élément mobile du prélèvement égal à 0 existant pour ces derniers produits ;

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 993/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 12 avril 1963, p. 1225/63.

considérant que la mesure de suspension de la délivrance des certificats doit être maintenue le temps strictement nécessaire pour permettre d'éviter les perturbations décrites ci-dessus ; que la Commission a fixé le 1er octobre 1963 un nouveau prix franco frontière applicable à partir du 2 octobre 1963 mais que, compte tenu des délais nécessaires à l'application des mesures de sauvegarde, la date du 4 octobre peut être fixée comme date à l'expiration de laquelle ces mesures devront être supprimées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à maintenir jusqu'au 4 octobre inclus la mesure de sauvegarde notifiée à la Commission le 1er octobre 1963, consistant en la suspension à partir du 1er octobre 1963 de la délivrance de certificats d'importation pour les importations en provenance des États membres et des pays tiers, de maïs, sorgho et millet et des produits visés à l'article premier alinéa d) du règlement n° 19 du Conseil, fabriqués à partir de ces produits de base.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 4 octobre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN